

Gouvernement du Québec

Décret 1133-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech du Grand Montréal ont nommé de nouveau monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de cette société pour une période de cinq ans ou jusqu'au moment de la privatisation de la Société si celle-ci survient avant cinq ans et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1)

1. OBJET

Monsieur Hubert Manseau a été nommé et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Manseau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Manseau remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} avril 2000 pour se terminer le 31 mars 2005 ou au moment de la privatisation de la Société si celle-ci survient avant cinq ans, et ce, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Manseau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Manseau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Manseau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par

les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Manseau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

3.4 Rémunération variable

Au début de chaque exercice financier, et ce, à compter du 1^{er} avril 2000, le conseil d'administration de la Société approuve les objectifs annuels devant être atteints par monsieur Manseau en vue de l'obtention d'une rémunération additionnelle. Les primes afférentes à ces objectifs n'excèdent pas 15 % du salaire de base du titulaire.

Au terme de l'exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères préalablement établis, les primes au rendement auxquelles monsieur Manseau a droit.

Après qu'a été obtenu l'accord écrit du ministre responsable, le montant de la rémunération variable, tel qu'établi par le conseil d'administration de la Société, peut être versé à monsieur Manseau par la Société selon des modalités à déterminer entre eux.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Manseau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Manseau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par

le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Manseau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Manseau peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Manseau consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à monsieur Manseau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant ce qui précède, si durant la période couverte par le mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de départ prévue à l'alinéa précédent. De plus, advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de départ et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de départ, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Manseau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Manseau se termine le 31 mars 2005. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Manseau à titre de président-directeur général de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Manseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Nonobstant ce qui précède, si à la fin du mandat de monsieur Manseau, le gouvernement vend ou transfère à des intérêts privés les actions de la Société qu'il détient ou son portefeuille de placement et comme conséquence de cette transaction de privatisation, monsieur Manseau obtient une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de la personne ou l'organisme qui se sera porté acquéreur de ces actions ou de ce portefeuille de placement, il n'aura pas droit à l'allocation de transition prévue à l'alinéa précédent. De plus,

advenant que monsieur Manseau ait reçu l'allocation de transition et qu'il obtienne une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré à temps plein auprès de cette personne ou de cet organisme pendant la période correspondant à son allocation de transition, il devra rembourser la partie de l'allocation couvrant la période pour laquelle il recevra un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

HUBERT MANSEAU

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

34913

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2000, 27 septembre 2000

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec du Programme de rénovation résidentielle – Radisson (PRRR)

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a un intérêt stratégique à s'assurer que la localité de Radisson dispose d'un parc immobilier ayant un caractère permanent et une qualité durable;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la rénovation résidentielle pour la localité de Radisson;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre ce programme;